

Paris, le 16 octobre 2006

Avis de la Défenseure des enfants relatif au projet de loi réformant la protection de l'enfance

La Défenseure des Enfants tient à souligner l'importance d'un examen, dans les meilleurs délais, du projet de loi, actuellement en navette entre les deux assemblées, de réforme de la protection de l'enfance, présenté par M. Philippe Bas, Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille.

Ce texte répond en effet à une forte attente de tous les acteurs de la protection de l'enfance. Il a fait l'objet d'une très large concertation, tant des responsables politiques nationaux et locaux, que des intervenants judiciaires, sociaux et associatifs, ce qui a permis de prendre en compte la complexité des interventions à conduire pour assurer à chaque enfant, autant que faire se peut, les meilleures conditions de protection et d'épanouissement affectif, psychique et intellectuel. La phase d'élaboration du projet de loi mérite d'être saluée, car, en associant tous les acteurs concernés par la mise en place de la réforme, elle doit permettre une bonne application de celle-ci. Il serait heureux que cet esprit soit maintenu jusqu'à l'adoption définitive du texte par le Parlement.

Cette nouvelle loi s'inscrit dans l'application effective de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et apporte une réponse satisfaisante à plusieurs des recommandations déjà faites à la France en juin 2004 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

La Défenseure des Enfants se félicite que l'article 4 du projet de loi reconnaisse que l'audition de l'enfant capable de discernement devant le juge civil devienne enfin un droit reconnu à l'enfant. Pour en assurer l'effectivité, le projet précise que l'enfant doit être informé de son droit à être entendu. Il est ajouté que des " professionnels qualifiés " peuvent demander son audition. En adoptant ce texte, la France se mettra en conformité avec l'article 12 de la Convention internationale et répondra à une demande de réforme présentée depuis plusieurs années par le Défenseur des Enfants. Il convient de rappeler avec insistance que la loi, telle qu'elle est rédigée, permet à l'enfant de choisir de ne rien dire devant le juge aux affaires familiales, ce qui devrait apaiser les craintes qui ont parfois été émises. Entendre l'enfant ne doit en effet pas avoir pour conséquence de lui faire porter le poids des décisions le concernant qui sont et resteront celles du juge.

L'élargissement des missions de la PMI et de la médecine scolaire, prévu à l'article 1er du projet de loi, ne peut que contribuer à un meilleur accompagnement des familles dès la naissance d'un enfant, sous réserve que les objectifs ainsi fixés ne soient pas limités par une absence de moyens financiers.

La clarification des compétences entre le Conseil général et l'autorité judiciaire, prévue à l'article 2, avec un accent mis sur la notion " d'enfant en danger ", est bienvenue, sous réserve que le projet de loi sur la prévention de la délinquance, actuellement en cours d'examen au Parlement, n'entraîne pas de confusion, notamment par rapport au rôle de chef de file de la protection de l'enfance qui doit être celui du Président du Conseil général. On peut toutefois regretter, dans ce même article, la limitation des capacités d'intervention des Conseils généraux au titre des " Contrats Jeunes Majeurs". Elle s'ajoute aux restrictions de crédits portant sur les mesures de protection " Jeunes Majeurs " relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ce double mouvement fragilise ainsi la tranche d'âge de 18 à 21 ans, dont la vulnérabilité peut se révéler précisément au moment du passage à la majorité, fréquemment synonyme de coupure des liens avec la famille.

Les articles 5 à 7 améliorent les conditions dans lesquelles sont recueillis les signalements, en encadrant les possibilités de partage d'informations à caractère secret. Sur cette question essentielle pour assurer une meilleure protection des enfants en danger, c'est le consensus qui s'est construit lors de la préparation du projet de loi qui devrait permettre d'en assurer une mise en place effective dans tous les départements. Il sera toutefois nécessaire d'évaluer ces nouvelles dispositions, puisque les prises en charge administratives, par l'intervention du Conseil général, seront plus fréquentes, l'intervention judiciaire n'étant effective que dans l'hypothèse d'un refus par les parents d'une intervention administrative.

Les articles 9 à 14 permettront de diversifier les mesures d'assistance éducative, assurant ainsi des réponses plus adaptées à chaque situation, validant les initiatives heureuses prises depuis plusieurs années par de nombreux départements. Il faut enfin saluer l'attention portée à la formation de tous les professionnels qui interviennent dans le domaine de la protection de l'enfance (à travers l'article 15 du projet de loi) et l'initiative sénatoriale de mise en place d'un fonds spécifique afin d'assurer la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions (article 17 du projet). Les conditions d'utilisation de ce fonds par les départements, et son administration, devront être fixées par décret. Elles devraient être l'occasion de faciliter un respect sur tout le territoire national de règles minimales de prise en charge des mineurs en grande difficulté et de promotion de bonnes pratiques.

La Défenseure des Enfants rappelle que ce texte laisse entier la question d'une meilleure organisation des tribunaux pour enfants, qu'elle avait évoquée dans son rapport 2005. Afin d'améliorer la qualité du dispositif de prise en charge dans les départements, et parallèlement aux améliorations introduites par le projet de loi, il serait souhaitable que dans les tribunaux pour enfants soit désigné un vice-président comme interlocuteur privilégié des différentes institutions. Il pourrait représenter la juridiction auprès des partenaires extérieurs et coordonner l'activité des juges des enfants, dans le respect de l'indépendance de leurs décisions.

La Défenseure des Enfants rejoint enfin la rapporteure du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, Mme Valérie Pécresse, pour souhaiter, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, une mise à jour de la loi du 6 mars 2000 portant création du Défenseur des Enfants. Il s'agirait de tenir compte des enseignements de six ans de pratique, pour que soient mieux pris en compte les droits des enfants : recueil a priori de l'avis du Défenseur des Enfants pour les projets de loi ou décrets comportant une incidence en matière de droit des enfants, élargissement des possibilités de saisine du Défenseur au-delà des seuls parents, enfants et associations reconnues d'utilité publique, élargissement des possibilités d'investigation.

La Défenseure des Enfants,

Dominique VERSINI